

Cette mesure, comme la précédente, bénéficiera indirectement aux communes, puisqu'elle contribuera au financement de charges qui, sinon, leur incomberait. Elle est elle aussi intégrée à la Feuille de route au titre du soutien au pouvoir d'achat des familles et à ce titre est partie intégrante de la RIE III.

Le Conseil d'Etat a proposé cette mesure aux communes.

Les représentants des communes auraient souhaité un effort financier plus élevé. Ils ont pris acte des montants que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil.

Les représentants des communes auraient souhaité d'autre part que le financement cantonal ne soit pas arrêté a priori à des montants annuels, mais qu'il soit calculé en proportion des dépenses effectives, tenant compte du déploiement du dispositif.

La position du Conseil d'Etat est que le choix du décret proposé permet d'assurer dès aujourd'hui le versement de ces sommes jusqu'en 2022, que l'échelonnement de la progression de la subvention devrait être conforme à celle du déploiement du dispositif de prise en charge et qu'il est ouvert, dans le cadre des négociations qui ont lieu simultanément pour la préparation de la législation mettant en œuvre l'article 63a Cst-VD, au passage du système des montants fixes à un système de subventionnement en proposition des dépenses, à l'échéance de la validité du décret. Les représentants des communes ont pu s'y rallier.

7.6.6 Révision générale de la péréquation

Le Décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'applications de la LPIC (DLPIC) prévoit à son art. 10 qu'il sera en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2018 (al. 1), mais que sa validité sera prolongée d'une année si un décret fixant pour 2019 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs ne peut être adopté.

Dans le cadre du règlement des négociations financières entre le Canton et les communes (protocole d'accord du 23 juin 2013), le Conseil d'Etat a annoncé son intention de réformer la péréquation et d'engager les travaux dès 2015 pour une entrée en vigueur en 2017 au plus tard.

Comme cela a été expliqué plus haut, des adaptations législatives seront nécessaires pour préparer l'entrée en vigueur de la RIE III, adaptations qui pourraient s'accompagner de modifications de la péréquation. Dans le cadre des négociations, le Conseil d'Etat a proposé l'examen de l'abandon de la notion de point d'impôt écrêté dans le système péréquatif intercommunal.

D'autre part, les impacts de la RIE III sur la situation financière de chaque commune, sur les relations financières entre les communes et par conséquent sur l'objectif d'une répartition appropriée des chances seront très importants. Ils pourront ou devront conduire à une adaptation, peut-être lourde, de la péréquation, qui devra être étudiée une fois que seront connus exactement les impacts financiers de cette réforme sur chaque commune.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat examinera avec les communes, en 2016, la date et la portée de la révision de la péréquation.

7.6.7 Report des négociations sur le financement par les communes des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police

En vertu de l'article 45 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV ; RSV 133.05), les communes qui confient leur sécurité à la police cantonale (communes dites délégatrices) financent ces charges à concurrence de 2 points d'impôt et le solde du coût des policiers cantonaux affectés à la mission générale de police est supporté par l'ensemble des communes, avec une répartition entre elles dans le cadre de la péréquation LPIC. L'exposé des motifs à l'appui de la LOPV donnait sur ce point des éléments de calcul.

L'acceptation par les communes des chiffres qui en résultent et de leur évolution, tels que l'Etat les calcule, pose problème et génère des tensions. Pour calmer le jeu et permettre l'aboutissement des négociations financières 2012-2013, Canton et communes (UCV et AdCV) ont passé en juin 2013 un accord qui aménage temporairement la situation présentée dans l'EMPL LOPV : le financement des postes affectés anciennement aux contrats de prestations est à la charge du Canton. Pour 2012 le coût du renchérissement de CHF 5'000'000.-, correspondant au différentiel entre le coût des missions générales de police (MGP) fixé en 2011 et les deux points d'impôts cantonaux (valeur 2007), est partagé à raison de 50% pour les communes et de 50% pour l'Etat, et pour 2013 le montant de CHF 61'200'300.- est indexé selon un taux forfaitaire de 1.5% et s'élève à CHF 62'118'300, montant qui sera ensuite indexé chaque année selon un taux forfaitaire de 1.5%.

Cet accord est valable jusqu'à fin 2017 et prévoit que, pour régler la participation des communes pour les années 2018 et suivantes, Canton et communes doivent ouvrir des négociations qui devront être finalisées au 1^{er} juillet 2016.

Le Conseil d'Etat considère que le financement, tel qu'il est calculé, est effectivement problématique, qu'il n'est pas adapté à l'évolution de la réalité et qu'il n'offre pas de garantie sur la pérennité du financement de la sécurité publique vaudoise. A cela s'ajoute le fait que le secteur, en plein développement, n'est de loin pas stabilisé. Cela étant, il apparaît illusoire de chercher à négocier avec des perspectives raisonnables de succès la question du financement sur les bases actuelles. En matière de négociations entre l'Etat et les Communes, l'effort principal doit être mis sur le dossier de la RIE III.

Aussi le Conseil d'Etat a-t-il proposé aux communes, comme pour la réforme de la péréquation, de reporter les négociations à 2022 et de prolonger jusque là l'application de l'article III.3 du protocole d'accord de juin 2013 (le montant de la participation financière des communes, qui s'élevait à CHF 61'200'300.- pour 2012, est indexé chaque année selon un taux forfaitaire de 1.5%). Les représentants des communes se sont ralliés à cette proposition. L'accord sera formalisé prochainement par un avenant au protocole d'accord de juin 2013.

7.6.8 Récapitulation des effets financiers de la Feuille de route pour les communes

En matière d'effets financiers pour les communes, il convient au préalable de rappeler l'effort conséquent de l'Etat en faveur de ces dernières, qui interviendra entre 2013 et 2020 à hauteur de CHF 753 mios au total, et qui découle des négociations menées en 2012/2013 (modifications législatives : EMPL-D N° 98 de sept. 2013).

Abstraction faite des conséquences financières des négociations précitées, le tableau ci-dessous récapitule les différents montants évoqués dans ce chapitre ou ailleurs dans le présent rapport qui ont un effet financier pour les communes.

Il convient cependant de souligner que certains de ces chiffres ne constituent que des estimations ; ils sont basés pour partie sur le Message du Conseil fédéral, pour partie sur les éléments actuels et pour partie sur des simulations.

Les différentes mesures présentées dans ce rapport sont liées entre elles et leur déploiement dans le temps s'articule autour de 2019, année de la mise en vigueur dans les cantons (selon calendrier du Conseil fédéral), des nouvelles dispositions de la LHID et de la LIFD en matière d'imposition des entreprises. Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur anticipée du droit fédéral qui nécessiterait une mise en vigueur dans les cantons en 2018, le Conseil d'Etat reviendrait devant le Parlement pour adapter en conséquence le calendrier de mise en vigueur des différentes mesures.

Effets pour les communes (en mios CHF)	2016	2017	2018 / 2019	2020	2021	2022
Baisse de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ordinaires	0.0	-12.8	-12.8	-132.5	-132.5	-132.5
Augmentation de la charge fiscale des sociétés actuellement au bénéfice d'un statut fiscal spécial				16.0	16.0	16.0
Effet net fiscalité	0.0	-12.8	-12.8	-116.5	-116.5	-116.5
Part de la compensation fédérale				33.8	33.8	33.8
Effet net après compensations cantonales aux communes	0.0	-12.8	-12.8	-82.7	-82.7	-82.7
FAJE : taux cotisation augmenté de 0.08% à 0.12% en 2017 puis à 0.16% en 2019		11.4	11.4	22.7	22.7	22.7
FAJE : subvention cantonale pour l'accueil de jour	5.0	5.0	8.0	13.0	20.0	30.0
Augmentation politique subsides LAMal				-14.3	-14.3	-14.3
Augmentation déduction fiscale pour primes d'assurance maladie				-5.0	-10.1	-10.1
Valeur locative				-3.0	-3.0	-3.0
Impôt à la dépense		1.6	3.1	4.7	6.3	7.8
TOTAL (écart d'arrondis possible)	5.0	5.1	9.7	-64.7	-61.2	-54.6